



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 04 avril 2014

Direction des relations avec
les collectivités territoriales et
Du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2014 - 3112 /SG/DRCTCV

du 04 avril 2014

**portant autorisation du traitement des eaux par la station
« Les Cyprès » pour l'alimentation en eau potable
de la commune des Avirons**

Le Préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du code de l'environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 relatifs au programme de prélèvements et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à al consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral le 07 décembre 2009 ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier n° 2013-125 relatif à la demande d'autorisation de la station de potabilisation Le Cyprès, déposé en préfecture le 27 novembre 2013 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 04 février 2014 de l'agence de santé de l'Océan Indien;

- VU l'avis en date du 28 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'eau mise en distribution à partir du réservoir Cyprès est d'origine superficielle, et que les captages sont vulnérables aux pollutions de surfaces ;

CONSIDERANT l'excès de risque sanitaire identifié sur le réseau d'eau Cyprès, du fait de la présence de parasites de type *Giardia* et *Cryptosporidium* ;

CONSIDERANT que la mise en service de la station de potabilisation « Les Cyprès » permettra d'éliminer les parasites de l'eau et de distribuer une eau conforme aux normes en vigueur pour l'alimentation des populations ;

CONSIDERANT que les produits et procédés de traitement à mettre en œuvre sont agréés par le Ministère de la Santé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 1er : TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

La Commune des Avirons est autorisée à mettre en place un dispositif de traitement physico-chimique (coagulation, floculation, décantation, filtration sur sable et désinfection) des eaux provenant du captage des Sources groupées : Devaux, Ruisseau Amont, La Moque, La Fouche et Lucas.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

La station est dimensionnée pour traiter 60 m³ par jour (à raison de 20h/j), avec une eau dont la turbidité ne dépassera pas 25 NTU en entrée de station.

Principe de traitement :

L'eau prélevée fait l'objet avant distribution du traitement suivant :

- coagulation – floculation - décantation ;
- filtration sur sable ;
- traitement UV ;
- chloration.

Equipements de mesure en continu :

Les équipements de mesures en continu doivent permettre une optimisation de l'exploitation de la station et seront composés au minimum de :

- débitmètres eaux (x4) : débit d'entrée d'eau brute, débit d'eau décantée, débit d'eau traitée en entrée réservoir, débit d'eau traité en sortie réservoir,
- mesures de niveaux et régulation de niveaux (x5) : niveau du bac de sulfate d'alumine, niveau du bac de polymère, niveau bas du bac de soude, niveau bas de l'eau décantée,
- turbidimètres (x3) : turbidité d'eau brute, turbidité d'eau traitée, turbidité d'eau distribuée,

- pH-mètre (x2) : pH après régulation, pH de l'eau traitée,
- mesure du chlore (x1) : chlore libre et total sur l'eau distribuée,
- mesure de pressions différentielles : pression en entrée et en sortie de chaque filtre.

Les appareils de fiabilité de l'installation sont composés à minima par :

- le secours des postes : lavage des filtres, injection des réactifs, régulation des débits en fonction des besoins ;
- Un by-pass à l'entrée de l'étape de coagulation, floculation et décantation permettant de dévier les eaux brutes en cas de turbidité supérieure à 25 NTU.

MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

L'unité de traitement est conçue, aménagée et exploitée conformément aux principes techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé. L'installation permet la satisfaction des besoins en eau de consommation humaine.

L'unité de traitement est maintenue en état de remplir la fonction pour laquelle elle est autorisée par le présent arrêté sans altérer la qualité de l'eau distribuée qui doit demeurer en permanence conforme aux exigences des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

L'unité de traitement fait l'objet de la part du Préfet d'un contrôle sanitaire comprenant un programme de contrôle analytique de la qualité de l'eau tel quel fixé par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation, en vigueur.

Le responsable de la distribution d'eau informe l'agence de santé Océan Indien de tout dysfonctionnement dans l'exploitation de la station les Cyprès et de toute modification des conditions de son exploitation.

ARTICLE 4 : DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Article 4.1 : Plan de récolement

La commune des Avirons établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'agence de santé Océan Indien dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

Article 4.2 : analyses et contrôles

Avant la mise en service de la station, la commune des Avirons procède à une désinfection des ouvrages en contrôlant les paramètres de cette désinfection. Il s'assure de la même manière du bon résultat de cette désinfection.

En application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique susvisé, il saisit l'agence de santé Océan Indien pour une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite. Les frais sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : LAVAGE DES FILTRES

La réinjection (recyclage) de tout ou partie des eaux de lavage des filtres est formellement interdite. Les premières eaux de filtration ne sont pas mises en distribution et sont considérées comme des eaux de lavage.

L'ensemble des eaux de lavage est évacué après traitement dans un pré-filtre vers un tertre d'infiltration d'une surface de 8m², pour un débit d'entrée de 250litres/heure.

L'ensemble des résidus solides issus du nettoyage des filtres devront être évacués, sous la responsabilité de l'exploitant, vers une filière agréée de valorisation ou de traitement de ce type de déchets.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ALERTE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées pour la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations ;
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement.

La commune prévient l'agence de santé Océan Indien en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique ont accès aux installations en tant que de besoin.

L'exploitant est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des points de prélèvements devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute en entrée de station, de l'eau avant et après chaque étape de traitement, et à la sortie du réservoir Cyprès.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la station de traitement « Les Cyprès » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Avirons en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Avirons.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de SAINT-DENIS de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint-Pierre, le maire des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE